



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2025-128

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250613-VI-DEC-2025-128-AU
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025

OBJET : Convention partenariale avec la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2025 approuvant le principe d'un partenariat durable entre la Chambre d'agriculture et la Ville, en vue de soutenir l'activité agricole sur le territoire et autorisant Monsieur le Maire à décliner ce partenariat sur le plan opérationnel,

VU la convention cadre de partenariat entre la Ville et la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France,

CONSIDERANT que la Ville souhaite mettre à disposition deux parcelles d'une surface totale d'environ 4 hectares susceptibles d'être exploitées dans le cadre de cultures maraichères,

CONSIDERANT que la Ville et la Chambre d'Agriculture souhaitent engager une étude de faisabilité technique et économique, en vue de la création d'une activité maraichère sur ces deux parcelles,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention opérationnelle de partenariat entre la Ville et la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, ayant pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique pour la création d'une activité maraichère sur deux parcelles, propriété de la commune.

ARTICLE 2 : De dire que la participation de la ville au titre de ce partenariat s'élève à 15 432 €.

ARTICLE 3 : De dire que cette convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature. A l'expiration de cette durée, la présente convention pourra se poursuivre par tacite reconduction, une fois, pour une durée similaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.
- M. Damien GREFFIN, Président de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

Fait à Étampes, le 13 JUIN 2025

Franck MARLIN
Maire d'Étampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication 13 JUIN 2025